

Une injustice au milieu du XXe siècle. Les archipels normands des Minquiers et des Écrehous sont devenus possession britannique

Charles de La Morandière

Citer ce document / Cite this document :

La Morandière Charles de. Une injustice au milieu du XXe siècle. Les archipels normands des Minquiers et des Écrehous sont devenus possession britannique. In: Études Normandes, livraison 21, n°75, 4e trimestre 1956. Une injustice au milieu du XXe siècle. Les archipels normands des Minquiers et des Écrehous sont devenus possession britannique. pp. 17-36;

doi : <https://doi.org/10.3406/etnor.1956.3154>

https://www.persee.fr/doc/etnor_0014-2158_1956_num_21_75_3154

Fichier pdf généré le 13/05/2019

UNE INJUSTICE AU MILIEU DU XX^e SIÈCLE

LES ARCHIPELS NORMANDS

DES MINQUIERS ET DES ÉCREHOUS

SONT DEVENUS POSSESSION BRITANNIQUE

INTRODUCTION

Qui donc aurait pu croire que, de nos jours, des terres (même petites) situées à quelques milles marins de nos côtes, sous nos yeux et sous notre main, seraient attribuées à une autre nation, celle-ci fût-elle notre meilleure alliée? C'est cependant ce qui s'est produit en 1953, devant la Cour Internationale de Justice de La Haye. La décision fut même prise à l'unanimité, le Professeur Basdevant, juge français, s'étant rallié à la thèse de la partie adverse.

La cause est donc entendue, sans appel. Nous n'en voudrions pas pour autant à nos alliés — ni surtout à nos amis jersiais qui, dans cette affaire, furent sans cesse soutenus par la Grande-Bretagne alors que nos compatriotes granvillais et chausiais furent abandonnés et même blâmés par le gouvernement français. Entre la Grande-Bretagne, pour qui toute discussion territoriale prend un caractère national et la France, toujours prête à trouver plus de poids aux arguments de ses adversaires qu'aux siens propres et soucieuse de n'égratigner en rien la susceptibilité de sa voisine, la lutte n'était pas égale.

Mais on estimera certainement, après avoir lu la passionnante analyse de M. de la Morandière, que nous n'avons pas été jugés en droit, moins encore en équité. Nos amis britanniques comprendront que nous l'ayons exprimé avec quelque vivacité. En ce temps d'abandon, du moins ne sera-t-il pas dit que les Normands auront laissé passer sans réagir l'injustice qu'ils ont subie à La Haye. Il n'est pas simplement platonique d'attendre avec confiance le jugement de l'Histoire.

René ETIENNE.

LES MINQUIERS

Par un compromis conclu le 29 Décembre 1950, dont les instruments de ratification ont été échangés à Paris le 24 Septembre 1951, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord d'une part et le Gouvernement français d'autre part ont prié la Cour Internationale de Justice de La Haye de déterminer si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Ecrehous, dans la mesure où ces rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient à la République française ou au Royaume-Uni.

L'affaire s'est trouvée en état le 28 Mars 1953 et les audiences ont été tenues entre le 17 Septembre et le 8 Octobre 1953, à la suite desquelles, le 17 Novembre 1953, les juges de la Cour ont

décidé, à l'unanimité, que la souveraineté des deux groupes d'îlots et rochers devait être attribuée au Royaume-Uni.

Cet arrêt a suscité une forte émotion en France, particulièrement parmi les populations maritimes du département de la Manche. C'est pourquoi nous croyons intéressant de retracer, aussi sommairement que nous le pourrons, l'histoire de ces rochers.

**

Le plateau des Minquiers est situé à une vingtaine de kilomètres au sud de l'île anglaise de Jersey et à une quinzaine de kilomètres à l'ouest-nord-ouest de l'île française de Chausey. Son étendue ouest-est

est d'environ une vingtaine de kilomètres et, du nord au sud, d'une quinzaine, ce qui représente au moins 300 kilomètres carrés. Dans les grandes marées de vive eau, une vingtaine de roches seulement restent émergées, dont les plus importantes sont : la Maîtresse-Ile dans l'est, le Faucheur dans le sud, les Maisons, le Grand Haguët, le Cheval, les Pipettes dans l'ouest, le Grand et le Petit Vascelin dans le nord.

L'îlot principal est la Maîtresse-Ile qui, à marée haute, apparaît comme un bloc de granit de 150 mètres de long environ sur quarante de large et de 5 à 10 mètres au-dessus des flots. Une dizaine de maisonnettes en pierre, dont la plupart en ruines, s'échelonnent à sa surface, protégées de la mer par un petit mur. Une cale permet aux barques d'accoster, une herbe rare pousse entre les cailloux : pas la moindre source d'eau.

Il n'y a pas de construction sur aucun des autres îlots, dont la superficie totale atteint à peine celle de la Maîtresse-Ile.

A mer basse, d'innombrables roches surgissent de partout sur cette immense étendue, réunies au centre du plateau par de vastes bancs de sable. Dans ces roches on peut ramasser au bas de l'eau de nombreux coquillages. Mais c'est à la pêche du homard que se livrent principalement de nombreux pêcheurs professionnels de Chausey, Granville, Cancale, Saint-Malo et même Camaret. Quant aux Jersiais qui venaient jadis aux Minquiers pêcher le homard et ramasser le varech, ils ont totalement

abandonné cette activité qui ne leur apparaît plus comme assez rémunératrice, et cela au dire des Anglais eux-mêmes.

Ajoutons que les grandes barques de Granville et de Cancale viennent tendre leurs lignes ou traîner leur chalut jusque proche de la Maîtresse-Ile, des Ardentes aux Caux, de la Souarde à la Basse du sud, ces eaux étant très poissonneuses.

Le plateau des Minquiers est séparé du continent du côté de la Bretagne par des fonds de 20 à 25 mètres, mais du côté du Cotentin par des fonds de 8, 10 et 14 mètres seulement. Entre les Minquiers et Jersey, les fonds sont nettement plus importants, variant entre 20 et 30 mètres. Au point de vue géographique, l'archipel se rattache donc beaucoup plus à la côte normande qu'à Jersey.

On conçoit qu'un plateau de cette étendue, dont la plupart des roches sont sous l'eau ou n'émergent qu'à peine, constitue un redoutable danger pour la navigation et cela d'autant plus que le chenal entre les Minquiers et Chausey forme ce que l'on appelle l'entrée de la Déroute, c'est-à-dire l'entrée de la route qu'un navire doit suivre venant de Bretagne pour gagner Cherbourg. Par là passent également les vapeurs qui font le trafic entre Saint-Malo et Jersey, spécialement les steamers de la ligne régulière Southampton-Jersey-Saint-Malo.

De nombreux navires ont péri sur ces roches. Deux des principaux naufrages qui ont endeuillé le port de Granville, celui de la *Minerve* en 1816



Les Minquiers. La Maîtresse-Ile.

Photo « Semaine du Monde », Paris

et celui de la *Marie* en 1861 ont eu lieu sur les Minquiers. Les Anglais se rappellent de leur côté le naufrage du *Superb* en 1850.

C'est pourquoi le gouvernement français, en 1865, eut l'idée de baliser ces îles. Neuf bouées ont été placées par lui à cette époque, dont cinq lumineuses et à sifflet sur tout le pourtour de l'archipel, en particulier du côté du sud pour jalonner l'entrée de la Déroute.

Ceci dit, nous allons essayer de faire l'histoire de ce petit archipel. Nous utiliserons pour ce faire les éléments versés aux débats de la Cour Internationale de Justice de La Haye, éléments nombreux puisque les deux parties ont fouillé à fond leurs archives en vue d'appuyer leur prétention sur des preuves solides, mais nous ne les exposerons pas tous en détail. Ce serait trop long : les documents fournis représentent en effet plus de mille pages imprimées ! Nous serons obligé par la force des choses

LES MINQUIERS AU MOYEN-AGE

L'histoire des Minquiers est en somme fort courte et facile à faire. Géologiquement parlant, ces îlots, comme toutes les îles anglo-normandes, ce sont des morceaux détachés de la terre de France. A une époque qu'il est difficile de préciser, toutes les îles étaient rattachées à la terre ferme. A cet égard il n'y a aucune discussion entre les savants. Le seul point en litige est la date à laquelle le détachement de la terre française a eu lieu. L'historien jersiais Pégot-Ogier a parlé du raz de marée de 709, celui qui aurait fait une île du mont Saint-Michel.

D'abord l'existence d'un raz de marée en 709 n'a jamais été prouvée. C'est l'abbé Rouault, curé de Saint-Pair qui, en 1716, en a parlé le premier sans apporter aucun texte à l'appui de son affirmation. Le plus ancien manuscrit du Mont-Saint-Michel nous apprend, au contraire, que la baie a été aplanie peu à peu par la mer au cours des siècles. De plus, en ce qui concerne Jersey, c'est au V^e siècle que Saint-Héliier y aborda en barque. S'il dut prendre une barque, c'est que Jersey était déjà une île, c'est-à-dire déjà détachée du continent.

Mais, que la séparation des îles anglo-normandes et du continent remonte au début de l'ère chrétienne ou avant, il n'en reste pas moins qu'elles ont dépendu du continent français et se rattachent ainsi historiquement et géographiquement à lui. Comme l'a dit devant la Cour de La Haye l'avocat du Gouvernement français, le professeur André Gros : « Si la totalité des îles de la Manche était restée française, le Gouvernement français pourrait revendiquer l'ensemble de la baie à titre d'eaux intérieures et calculer la mer territoriale à partir de lignes de base appuyées sur les îlots et rochers extérieurs. »

Le professeur Gros ajouta dans sa plaidoirie : « Si

de faire un choix en laissant de côté les détails secondaires qui obscurcissent la question plutôt qu'ils ne l'éclairent. C'est l'ordre chronologique que nous suivrons depuis les origines, c'est-à-dire depuis le Moyen-Age, jusqu'à la première moitié du XX^e siècle.

Ce faisant, nous montrerons l'attitude respective au cours des siècles des gouvernements anglais et français à l'égard des Minquiers. Il nous sera facile de faire ressortir, sinon l'indifférence absolue qu'ils ont témoignée aussi bien l'un que l'autre, tout au moins le peu d'empressement qu'ils ont manifesté à réclamer la souveraineté de ces îlots.

Nous décrirons ensuite l'intervention des Etats de Jersey se substituant au Gouvernement britannique dans les trente dernières années, intervention d'abord peu agissante, mais se précisant de plus en plus pour devenir presque agressive dans les années qui ont précédé l'arrêt de la Cour.

Le Gouvernement français raisonne ainsi, ce n'est pas pour remettre en question les droits du Royaume-Uni sur Jersey, Guernesey et les autres îles... »

Pour nous Bas-Normands, qui sommes tenus à moins de discrétion diplomatique, nous dirons au contraire que nous regrettons profondément que la totalité des îles ne soit pas restée française. Lorsque, des rivages du Cotentin, nous apercevons Jersey, Guernesey et Aurigny si proches, nous éprouvons un sentiment analogue à celui qu'éprouvent les Espagnols en apercevant Gibraltar.

Quoi qu'il en soit, les îles sont un détachement de la côte française et, puisque la question de la souveraineté a été posée à leur égard, nous estimons qu'elles doivent être considérées *a priori* comme françaises, à moins qu'une possession effective ou un texte précis et authentique permette de leur attribuer une autre souveraineté. Or, s'il y a eu possession effective pour Jersey, Guernesey, Aurigny, Serk, Herm et Jéthou, il n'en a jamais été de même pour les Minquiers et les Ecrehous.

Depuis leur détachement du continent, quelle a été l'histoire des Minquiers ? Insignifiante ou même nulle. En fait, ces rochers n'ont jamais intéressé personne. Au cours du procès de La Haye, les juristes d'Angleterre et de France ont présenté les arguments les plus divers et les plus subtils tirés des archives anciennes pour prouver la souveraineté soit de l'Angleterre soit de la France. Dans la réalité aucun des deux pays n'a jamais, à aucune époque, attaché la moindre attention à ces cailloux inhabités et inhabitables sauf pendant quelques mois de la belle saison.

Leur possession ne pouvait donner aucun avantage militaire car il était, et il est encore, impossible d'y

établir une garnison permanente. La petite dimension de la Maîtresse-Ile, son peu d'élévation au-dessus des flots, ce qui fait qu'à haute mer par gros temps les embruns la couvrent de bout en bout, l'absence d'eau potable se sont toujours opposés à un établissement militaire, même de minime importance. Ces îlots n'ont jamais servi au cours des siècles qu'aux fraudeurs à y cacher pendant quelques semaines les denrées qu'ils cherchaient à introduire clandestinement soit en France, soit à Jersey.

Devant la Cour de La Haye, un avocat anglais a prétendu que des roitelets normands s'y étaient installés. Comme ces îlots n'étaient pas plus habitables au X^e siècle que maintenant, comme il n'y avait pas plus d'abri pour les barques qu'aujourd'hui, le fait apparaît impossible. Dans un document remontant à 1784 dont nous allons parler plus loin, qui a été publié dans la revue *le Pays de Granville*, en 1951, et soumis à la Cour, il est précisé que les pêcheurs qui se hasardent aux Minquiers, s'ils sont surpris par un grain, n'ont pas d'autre ressource que de couler leur barque, quitte à la récupérer à mer basse. Ceci prouve que par mauvais temps il n'y a pas de mouillage sûr à la Maîtresse-Ile ou aux environs. Dans ces conditions, la thèse d'un établissement sur les Minquiers de roitelets normands — remarquables marins qui savaient ce que sont les dangers de la mer — ne peut que faire sourire.

Les Minquiers n'ont donc jamais appartenu à personne parce que personne ne s'est jamais soucié de s'y installer. Voyons cependant quelles ont été la thèse anglaise et la thèse française.

Le Gouvernement britannique a prétendu que l'histoire des Minquiers se confondait avec l'histoire de Jersey et des autres îles anglo-normandes. Pour lui les îles de la Manche formaient un tout, leur entité était telle qu'on ne peut les dissocier les unes des autres. Aussi, lorsque Guillaume le Conquérant s'empara de l'Angleterre en 1066, comme il était duc de Normandie, les rois d'Angleterre qui lui succédèrent se trouvèrent être à la fois rois d'Angleterre et ducs de Normandie et, à ce dernier titre, eurent un droit de souveraineté sur toutes les îles de la Manche, y compris les Minquiers. Lorsqu'en 1204, Philippe-Auguste voulut reprendre la Normandie au roi d'Angleterre, Jean sans Terre, comme il se contenta de reprendre la Normandie continentale, les îles anglo-normandes restèrent en la possession du roi d'Angleterre, y compris les Minquiers.

DU XVI^e A LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE

Aux siècles suivants les documents sont rares. Comme nous l'avons déjà dit et comme nous le répéterons sans cesse, les Minquiers, dédaignés de tous, apparaissant comme un danger permanent

Cette thèse a été réfutée par l'agent du Gouvernement français. D'abord il n'y a jamais eu entité de l'archipel formé par les îles de la Manche. A telle enseigne qu'un certain nombre d'entre elles dépendent de la souveraineté française et ont toujours dépendu d'elle : par exemple le Mont-Saint-Michel. Tombelaine, les îles Chausey qui pourtant, avant le XIII^e siècle, faisaient réellement partie des îles de la Manche. Il y a donc eu rupture de cette unité au Moyen-Age : une partie de l'archipel a été attribuée au roi de France, une autre au roi d'Angleterre, et le problème est justement de savoir si les Minquiers et les Ecrehous rentrent dans le premier ou le second groupe.

D'autre part, le roi d'Angleterre était certes duc de Normandie, mais justement à ce titre, il devait hommage de vassalité au roi de France. Cela est si vrai que, lorsque Jean sans Terre manqua à sa foi, la Cour des Pairs de France le somma, le 28 Avril 1202, de comparaître devant elle et, sur son refus, prononça la commise de tous les biens qu'il détenait du roi de France, la commise, c'est-à-dire la confiscation. Naturellement Jean sans Terre ne s'inclina pas devant la sentence ; il fallut employer la force et c'est ainsi que le roi Philippe-Auguste prit les armes contre lui et fit la conquête de la Normandie.

L'arrêt ne reçut pas son plein effet puisque Jean sans Terre maintint en sa possession un certain nombre des îles du duché et cette possession lui fut reconnue par les traités de Paris de 1259 et de Brétigny de 1360. Mais aucun de ces traités n'est précis, ils se contentent de dire que le roi d'Angleterre conserverait les « îles qu'il tient à présent ».

Il appartient donc au Gouvernement britannique d'établir qu'il détenait les îles en sa possession. Cette preuve, il peut facilement l'apporter pour Jersey, Guernesey, Aurigny, Herm, Serk et Jéthou ; il n'en est pas de même pour les Minquiers et les Ecrehous. Or, en cas de doute, dit l'agent du Gouvernement français, le droit doit être présumé en faveur de la République française qui a succédé aux rois de France.

Voilà les deux thèses qui se sont affrontées devant la Cour Internationale de Justice. Celle-ci ne s'est pas prononcée de façon formelle. Elle a estimé, en effet, que ce qui devait avoir une importance décisive dans le débat « ce n'étaient pas des présomptions indirectes d'études d'événements du Moyen-Age, mais des preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecrehous et des Minquiers. »

pour la navigation beaucoup plus que comme une possession intéressante, ne sont mentionnés dans les documents qu'à des intervalles très éloignés.

Du côté anglais, on a soumis à la Cour une seule

pièce : trois mentions portées dans le rôle de la Cour seigneuriale du fief de Noirmont à Jersey pour les années 1615, 1616 et 1617, se rapportant à des épaves trouvées par des pêcheurs jersiais aux Minquiers. La Cour de Noirmont s'étant saisie de ces incidents, le Gouvernement anglais en déduit que les Minquiers dépendaient de Jersey.

L'avocat français a répondu qu'il était naturel que la Cour de Noirmont s'occupât d'épaves trouvées par des pêcheurs qui dépendaient d'elle. Mais cela ne prouve en rien le droit de souveraineté sur les rochers où les épaves ont été trouvées. Si des pêcheurs granvillais avaient rapporté à Granville des épaves trouvées aux Minquiers, les autorités françaises auraient agi comme celles de Noirmont.

Le Gouvernement français de son côté a déposé devant la Cour un échange de lettres entre le subdélégué de Granville en 1784, l'intendant de Basse-Normandie et le maréchal de Castries, secrétaire d'Etat à la marine.

Un Granvillais, le sieur Quinette de Cloisel, avait demandé au Roi la concession des Minquiers moyennant une redevance modique annuelle. Le maréchal de Castries transmit la demande à l'Intendant de Caen, M. Feydeau de Brou, en réclamant des explications. L'Intendant se retourna vers M. Couraye du Parc, subdélégué à Granville, et voici les principaux passages de la lettre de ce dernier :

« La nature n'ayant pas crayé d'ance dans cet endroit qui puisse servir de port aux barques qui y abordent, les pêcheurs des ports de Granville ou de Jersey qui se hasardent sur cette isle s'ils sont surpris par un vent frais n'ont pas d'autre ressource que de couler leurs bateaux. Il est d'expérience que la mer est pacifique à une certaine profondeur et que l'agitation n'est terrible qu'à la surface. Ainsi ils retrouvent leurs bateaux entiers à la marée basse et il se mettent en état de profiter d'un vent favorable pour leur retour. Le rocher des Minquiers est un écueil fertile en naufrages, les pêcheurs n'y abordent que dans la belle saison et n'y séjournent qu'en tremblant. Les Français et les Jersiais s'y rencontrent sans se troubler, ceux-ci plus voisins y récoltent du varech pour fumer leurs terres.

« Les droits du Domaine du Roy sur ces affreux rochers souffriraient peut-être quelque difficulté de la part des Anglois s'ils y voyaient tenter un établissement, mais aucun Français ne pourroit y préten-

dre ; il est de principe que les isles appartiennent au Roy et qu'on ne peut les posséder sans un titre de concession de Sa Majesté. Or le sieur Quinette de Cloisel se présente pour obtenir ce titre de concession. Il est assurément le premier qui y ait jamais songé. Mais sur quel espoir peut-il se fonder ? Est-ce à dessein d'y porter une petite colonie pour y fabriquer de la soude ? La raison que dessus s'y oppose et il est matériellement impossible d'habiter la cime d'un rocher qui est inhabitable pendant onze mois de l'année, qui n'offre aucun abri aux bateaux qui voudraient s'y rendre et aucun moyen d'en sortir pour aller chercher du pain et de l'eau potable. Des criminels dévoués à la mort préféreraient le supplice à un pareil exil. Est-ce pour établir un phare et afin de se faire un revenu sur le commerce ? Ce secours public doit être administré par le Gouvernement dans les lieux où il est praticable ou par la chambre de commerce sous l'autorité du Roy... »

Comme, en outre, Quinette de Cloisel était une personnalité peu intéressante, le subdélégué concluait au rejet de la demande.

De ce texte on peut tirer trois observations.

D'abord le subdélégué affirme « que les îles en principe appartiennent au Roy et qu'on ne peut les posséder sans un titre de concession de Sa Majesté. » Il était donc de notoriété publique alors en Basse-Normandie que la souveraineté de la France sur les Minquiers était incontestable.

Il indique ensuite que les pêcheurs français et jersiais s'y rencontrent sans se troubler, ce qui prouve qu'à cette époque les Granvillais allaient pêcher aux Minquiers aussi bien que les Jersiais.

Enfin il redoute qu'un établissement fixe n'entraîne quelque difficulté de la part des Anglais. L'Intendant Feydeau de Brou ajoute : « L'enjeu ne vaut pas la peine qu'on en courre le risque ». Cette préoccupation d'éviter toute difficulté avec la Cour de Londres était déjà à cette époque dans l'esprit de nos gouvernants. Nous la retrouverons tout au cours du XIX^e siècle et même du XX^e.

Il n'en est pas moins vrai qu'en 1784 le Gouvernement français considérait qu'en principe les îles appartenaient à la France. La Cour de La Haye n'a pas soufflé mot de cette affirmation et s'est contentée de déclarer sans dire pourquoi que cet échange de lettres ne venait nullement à l'appui de la thèse française sur la souveraineté.

LES MINQUIERS AU XIX^e SIÈCLE

Au XIX^e siècle, les documents sont plus nombreux et beaucoup plus importants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a invoqué deux jugements de 1811 et 1817 de la Cour royale de Jersey concernant des services de sauvetage rendus par des Jersiais à deux navires naufragés

aux Minquiers. Il a évoqué aussi des enquêtes à propos de cadavres trouvés aux Minquiers en 1850 et plus récemment. Il a conclu de ces faits que la juridiction anglaise s'est exercée à l'égard de ces îlots. Enfin il a rappelé que des pêcheurs de Jersey ont édifié et entretenu à la Maîtresse-Ile des maison-

nettes en pierre qu'ils occupaient pendant l'été, certaines de ces maisons subissant la taxe paroissiale et l'impôt foncier jersiais.

L'agent du Gouvernement français n'a vu dans ces faits aucune preuve de souveraineté en faveur de l'Angleterre. En effet, des opérations se rapportant à des personnes se trouvant momentanément dans les îlots ou à des faits qui s'y sont accomplis n'impliquent pas l'exercice d'une compétence territoriale. Il en est de même de l'imposition à Jersey pour des maisons possédées par des Jersiais dans les îlots : rien n'interdit à un État d'imposer ses ressortissants pour des biens situés à l'étranger.

A ces soi-disantes preuves le Gouvernement français a opposé en sa faveur des arguments tirés de la convention de pêche de 1839 ainsi que du balisage et des relevés hydrographiques de toute la région des Minquiers.

Convention de pêche de 1839

Cette convention a son origine dans une série d'incidents violents qui se sont élevés pendant le début du XIX^e siècle entre pêcheurs granvillais et pêcheurs anglais à propos des huîtres.

On sait que la baie de Granville contient et surtout a contenu des huîtres d'une richesse incalculable. Par baie de Granville, nous entendons l'ensemble de la baie du Mont-Saint-Michel et tout l'espace compris entre la côte française du département de la Manche jusque près de Carteret et les îles Chausey, Jersey et Ecrehou.

La plus ancienne histoire de Granville parle de ces huîtres. Dès le début du XVI^e siècle — et il est facile de le prouver — les bancs de la baie étaient exploités intensément. Certes il est difficile de préciser le nombre des coquillages ainsi pêchés. Mais les documents anciens faisant nettement la différence entre les huîtres dites en pierre et celles dites en barils — les premières étant les huîtres telles que nous les présentons aujourd'hui au consommateur, c'est-à-dire avec leur écaille, les huîtres en barils étant les huîtres décoquillées et marinées dans une saumure pour être ainsi livrées à la consommation — il en résulte qu'à la consommation d'huîtres vivantes s'ajoutait une énorme consommation d'huîtres marinées. Il faut croire que cette dernière était considérable car le jet des écailles sur la grève du port avait fini par y former un vaste monticule, appelé le talard, long et large de plus d'une centaine de mètres et haut de plusieurs mètres. L'espionnage conquis sur la mer et sur laquelle a été construite à Granville, vers 1830, la rue Lecampion, a été remblayée presque uniquement avec les coquilles du talard.

Les bancs étaient donc d'une richesse prodigieuse. Leur exploitation était d'ailleurs la seule industrie qui pendant l'hiver permettait de vivre à la classe laborieuse.

Sous Louis XVI, on commença à réglementer le dragage qui jusqu'alors avait été pratiqué en toute liberté, c'est-à-dire que l'on interdisait de draguer les huîtres pendant un certain nombre de mois, à l'époque du frai.

Sous la Restauration, un différend s'éleva, très violent, entre pêcheurs français et pêcheurs anglais. Jusque-là les Anglais venaient acheter des quantités énormes d'huîtres à Granville. Il en était déjà ainsi sous Louis XVI. Mais sans doute estimèrent-ils plus économique de les pêcher eux-mêmes que de les acheter, et c'est ainsi que l'on vit les Jersiais et même des Anglais de « la grande terre », venir draguer les huîtres dans toute la région, y compris dans les eaux territoriales françaises, les bancs les plus abondants étant ceux proches de la côte. A partir de 1820, les Granvillais aperçurent avec surprise et indignation des cotres anglais venus par dizaines — on en compta parfois plus de 150 — draguer les huîtres à proximité du Roc sur les bancs où la pêche était interdite pour permettre la reproduction.

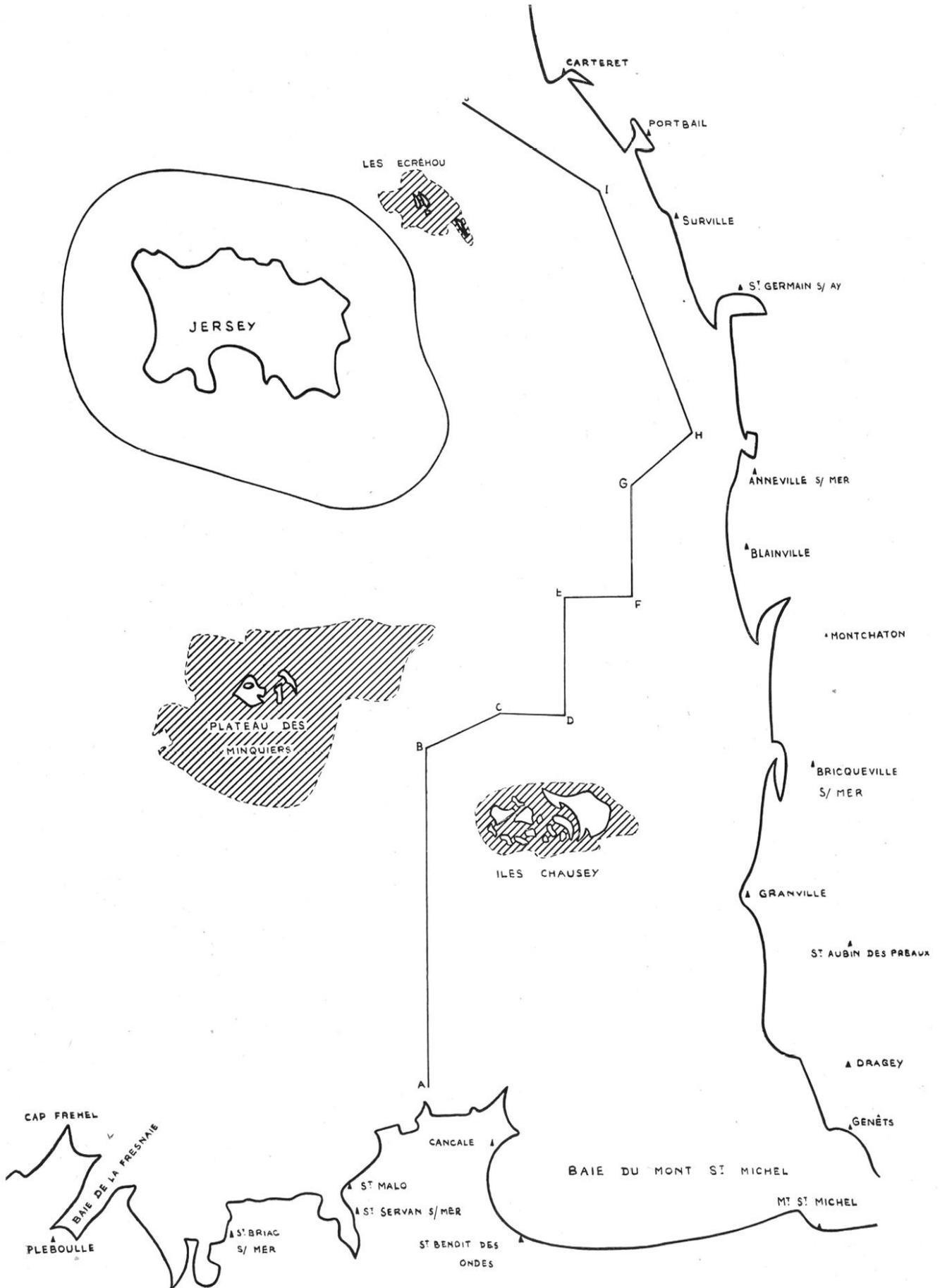
Les autorités eurent beaucoup de mal à calmer les marins qui voulaient s'embarquer dans des canots pour courir sus à l'Anglais comme aux beaux jours de la guerre de course. Il fallut leur faire entendre raison en leur affirmant que le Gouvernement avait promis d'envoyer des navires de guerre pour faire la police.

Effectivement la corvette le *Lynx* arriva bientôt à Granville, sous le commandement de l'enseigne de vaisseau Jéhennes. Elle fut suivie du *Mars*. Le lieutenant de vaisseau Génébrial, qui commandait ce dernier, faisant preuve d'autorité, parvint à éloigner les Anglais et des pourparlers s'engagèrent entre les deux Gouvernements. Mais les insulaires ne s'inclinèrent qu'à contre-cœur et les incidents se reproduisirent les années suivantes.

Un accord conclu en 1824 n'améliora pas la situation. Les pêcheurs anglais ne cessèrent pas de venir en fraude sur nos bancs. Tous les ans, la station de Granville en saisissait plusieurs et les amenait dans le port où ils devaient payer une forte amende et rester deux ou trois mois en détention. En 1826-27, on ne compta pas moins de 45 sloops jersiais mis ainsi en état d'arrestation. Les officiers de la station anglaise de Jersey prêtaient d'ailleurs main forte à nos marins, mais la fraude était sans doute très rémunératrice car elle persista longtemps : entre 1823 et 1837, les archives font état de 190 saisies de bâtiments jersiais.

Les bagarres étaient fréquentes. *La France Maritime*, sous la signature du Granvillais Fulgence Girard, rapporte un incident qui montre à quel degré était la tension entre pêcheurs des deux pays. Le 10 Mars 1834, le cutter *L'Ecureuil* de la station de Granville, commandant Dulaurens, essaya d'amarrer le sloop *Frolic* de Portsmouth et pour y parve-

LIMITES DE PÊCHE DE LA CONVENTION DE 1839.



nir envoya vers lui un canot commandé par l'enseigne de vaisseau Lemarié-Deslandelles. Mais le patron anglais Burnett se défendit à coup de fusil et blessa grièvement le contre-maître Mouillard. Dans cette situation critique, Lemarié-Deslandelles tira à son tour et Burnett tomba, mortellement blessé. Le *Frolic* s'échappa, mais revint douze jours plus tard ravager de nouveau nos bancs.

Les deux gouvernements comprirent qu'il fallait mettre fin à ces bagarres dont les conséquences pouvaient devenir funestes. Les négociations de 1824, interrompues pendant quelque temps, furent reprises en 1837. Des commissaires des deux pays se réunirent à Granville en 1838 et, le 2 Août 1839, la convention était signée à Paris pour la France par le maréchal Soult, duc de Dalmatie, et pour l'Angleterre par lord Granville.

Elle avait pour but la fixation des limites de la pêche entre les îles anglo-normandes et la côte française. Les dispositions de cette convention sont d'autant plus importantes qu'elles sont encore en vigueur aujourd'hui.

Remarquons d'abord que les procès-verbaux des séances, pas plus que les articles ne font mention des Minquiers et des Ecrehous. Les délégués français prirent comme base de calcul de la mer territoriale française l'archipel de Chausey, tandis que les délégués anglais prenaient pour base l'île de Jersey. Tout se passa comme si les Minquiers et les Ecrehous n'existaient pas ou comme si personne ne se souciait d'en revendiquer la propriété.

Examinons les dispositions de cette convention qui sont d'une importance primordiale aussi bien en ce qui concerne Chausey que les Minquiers. Nous en tirerons les conclusions qui s'imposent à nos yeux.

L'article 1^{er} — modifié le 20 Décembre 1928 pour tenir compte des changements survenus depuis 1839 en ce qui concerne les amers ayant servi de points de repère — définit des limites; entre ces limites et la côte française, la pêche des huîtres est exclusivement réservée aux Français. Elles forment une ligne brisée de A à K, A étant un point situé à trois milles de la laisse de basse mer et au nord de la pointe du Meinga entre Cancale et Saint-Malo, et K correspondant à la bouée des Trois-Grunes par le travers de Carteret.

L'article 2 précise que la pêche des huîtres en dedans de trois milles comptés de la laisse de basse mer de l'île de Jersey est exclusivement réservée aux sujets britanniques.

L'article 3 dispose « *que sera commune aux sujets des deux pays la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée soit aux pêcheurs français, soit aux pêcheurs britanniques.* »

Notons que l'archipel des Minquiers et celui des

Ecrehous se trouvent ainsi placés tout entiers dans la zone commune.

L'article 9 est ainsi libellé :

« *Les sujets de Sa Majesté le Roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de Sa Majesté Britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des Iles britanniques.*

« *Bien entendu que, sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le cap Carteret et la pointe du Menga, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.*

« *Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.* »

Cet article ne vise plus spécialement la pêche des huîtres, mais se réfère à la pêche en général, c'est-à-dire à la pêche de toute espèce de poissons. Il constitue ainsi une convention générale réglant les zones de pêche entre sujets français et britanniques le long des côtes de leurs pays respectifs.

Il est vrai que, au contraire de l'article 3, l'article 9 ne définit pas d'une façon précise les limites de la mer commune en ce qui concerne la pêche en général, et le Gouvernement britannique a profité du mutisme du texte sur ce point pour affirmer récemment, c'est-à-dire pendant les discussions relatives à l'accord de pêche du 30 Janvier 1951, que les articles 1, 2 et 3 de la convention, s'appliquant à la pêche des huîtres, devaient être interprétées restrictivement et par conséquent que la pêche en général devait être réservée aux sujets britanniques dans un rayon de trois milles autour des Minquiers et des Ecrehous. Le Gouvernement français a prétendu le contraire, et avec raison selon nous.

En effet, répétons-le, d'une part aucun des deux Gouvernements n'a pensé, ou n'a voulu affirmer, en 1839, sa souveraineté sur les Minquiers et les Ecrehous. D'autre part la question des huîtres était la seule importante, c'était la seule à soulever des difficultés graves entre pêcheurs des deux nations. C'était donc celle qu'il importait de résoudre d'une façon précise. Dans ces conditions, si l'on a placé les Minquiers et les Ecrehous dans la mer commune en ce qui concerne les huîtres — et il en est ainsi en vertu de l'article 3 — à plus forte raison a-t-on placé ces îlots dans la mer commune pour toute espèce de pêche. Si on ne l'a pas précisé, c'est que cela allait de soi.

Les représentants des deux Gouvernements savent parfaitement que, depuis des siècles, pêcheurs français et jersiais travaillaient côte à côte sans se troubler. Les Jersiais pêchaient surtout le homard aux casiers, les Français tendaient leurs lignes pour prendre des raies et des congres. Il était donc inutile de préciser dans un texte une coexistence qui n'avait jamais entraîné la moindre contestation. Voilà l'explication très simple et pourtant très rationnelle pour qui connaît l'histoire de la pêche à cette époque.

Quoi qu'il en soit, il est assez curieux de voir que l'Angleterre n'a soulevé en 1839 aucune revendication en ce qui concerne sa souveraineté sur les Minquiers. Certes le Gouvernement français est muet également sur ce point, mais il est manifeste qu'il n'a jamais mis d'âpreté dans ses revendications. Par contre, quand on connaît la susceptibilité de l'Angleterre en matière de prestige national et particulièrement de prestige maritime, d'autre part quand on se souvient de la gravité de la question de la pêche dans les eaux des îles anglo-normandes à cette époque, il apparaît avec évidence que le Royaume-Uni n'aurait pas manqué de protester s'il avait cru avoir le moindre droit à la souveraineté sur les îlots et qu'il aurait refusé de laisser ceux-ci dans la mer commune même en ce qui concerne la pêche des huîtres.

Nous sommes donc en droit de considérer la convention de 1839 comme fortifiant la thèse française.

L'attitude négative du Gouvernement britannique, nous allons la retrouver à d'autres époques, en particulier en 1869. Cette année-là, en effet, des pêcheurs de Jersey se plaignirent que des pêcheurs français leur avaient volé ou détruit des casiers à homards aux Minquiers. Si, à cette époque, le Gouvernement du Royaume-Uni avait été convaincu de son droit de souveraineté, il aurait poursuivi lui-même les délinquants. Il n'en fit rien. Il se contenta, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Paris, de demander au Gouvernement français d'ouvrir une enquête. Ce dernier accepta et adressa des avertissements aux pêcheurs présumés coupables. L'attitude du Gouvernement britannique fut donc aussi négative que celle reprochée au Gouvernement français.

L'Agent de la France devant la Cour de La Haye a tiré de la convention de 1839 d'autres arguments en faveur de la thèse de la souveraineté française.

Les parties, a-t-il remarqué, ont entendu mettre l'usage des îles et de leurs eaux en commun sans toucher à la question de la souveraineté. La convention de 1839 entraîne ainsi une double conséquence. D'abord l'Etat qui possédait la souveraineté avant 1839 la conserve et peut la revendiquer à l'égard des états tiers, mais il ne peut revendiquer cette souveraineté pour exclure des îlots les pêcheurs de

l'autre partie car alors il violerait l'article 3 de la convention. Ensuite, l'Etat dont les ressortissants utilisent les îles pour pêcher en conformité de l'article 3 ne peut faire état de cette utilisation en tant que manifestation de sa propre souveraineté, il ne peut surtout pas abuser de cette utilisation commune pour accomplir de véritables actes de souveraineté.

En résumé, la France a consenti à mettre en commun l'utilisation des Minquiers et des Ecrehous tout en continuant d'affirmer qu'elle en était la seule propriétaire.

Nous verrons que la Cour de La Haye a rejeté nettement cette interprétation de la convention de 1839.

Relevés hydrographiques et balisage

En dehors de la convention de 1839, le Gouvernement français trouve une preuve de son droit de souveraineté dans ce fait que les relevés hydrographiques et le balisage de la région des Minquiers ont été effectués uniquement par ses soins.

Certes, en ce qui concerne les relevés hydrographiques, les Anglais prétendent que le capitaine anglais White a le premier en date, 1816, procédé à de telles opérations. Mais il ne s'agissait alors que de sondages insignifiants et de travaux fragmentaires auxquels il n'a jamais été donné de suite au XIX^e siècle.

Il est incontestable que les seules cartes marines réellement sérieuses de la région ont été dressées par l'ingénieur français Beautemps-Beaupré à partir de 1835. Les Anglais ne considèrent-ils pas eux-mêmes cet ingénieur comme étant le père de l'hydrographie ?

De plus — et c'est un fait d'une importance particulière — les travaux de Beautemps-Beaupré ont été poursuivis et complétés par d'autres ingénieurs français du Service hydrographique, et ce jusqu'à nos jours. C'est ainsi qu'en 1888 une mission hydrographique française fut chargée de la révision des cartes de toute la région de la Manche. L'avisos la *Chimère* la mena à diverses reprises aux Minquiers où elle laissa un observateur de marée pendant plusieurs jours. Il y avait là quelques pêcheurs jersiais avec lesquels les marins français s'entendirent parfaitement et aucune autorité anglaise ou même jersiaise ne s'opposa à cette opération qui, si la souveraineté britannique avait réellement existé sur ces îlots, aurait dû être effectuée par le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même.

Les cartes furent ainsi mises au point en 1891, 1907 et 1935. C'est donc uniquement à la France qu'est due la cartographie marine de la région. Cela est si vrai que les cartes anglaises soumises à la Cour de La Haye par le Gouvernement du Royaume-Uni sont la reproduction fidèle, et non dissimulée d'ailleurs, des cartes françaises.

L'ingénieur Rollet de L'Isle, qui faisait partie de



Les Minquiers. La Maitresse-Ile en 1888.

la mission de la *Chimère* en 1888 a décrit les Minquiers comme étant la terreur des navigateurs : « Ce plateau, disait-il, était pour les pilotes de la flotte de l'État un trou noir dans lequel il ne faisait pas bon regarder. »

Ce trou noir, la France, et la France seule, a essayé de l'éclairer et de le rendre moins dangereux en procédant, non seulement aux relevés hydrographiques, mais aussi au balisage de l'archipel.

En effet, à la suite du naufrage du navire anglais le *Superb* en 1850, et du terre-neuvier granvillais la *Marie* en 1861 — naufrage qui fit 51 victimes — le Gouvernement français prit sur lui, comme nous l'avons indiqué précédemment, de baliser l'archipel, c'est-à-dire d'en délimiter le pourtour au moyen de bouées répondant aux conditions du code international. C'est en 1865 que les travaux commencèrent. Neuf bouées, dont cinq lumineuses et à sifflet, furent installées. Les cinq bouées lumineuses sont placées sur les Sauvages, le Four, les Brisants du sud, les Brisants du nord-ouest et la Basse nord-

est des Caux, c'est-à-dire sur le pourtour ouest, sud et est.

De plus, pour mieux assurer la sécurité de la navigation, les Ponts et Chaussées français mouillèrent un bateau-feu à proximité et au sud du rocher nommé le Faucheur, bateau qui fut entretenu à cet endroit pendant vingt-cinq ans, de 1865 à 1891. Ce balisage a coûté à la France, depuis 1865, la somme de 375 millions de francs en fournitures et entretien du bateau-feu et de 450 millions de francs en fournitures et entretien des bouées, soit au total 825 millions de francs-or.

Si nous avons insisté sur la convention de pêche de 1839 ainsi que sur le balisage et les relevés hydrographiques, c'est pour montrer que la France a apporté davantage de preuves de son droit de souveraineté que l'Angleterre.

A la vérité cette dernière se base surtout sur le fait que les Jersiais sont allés pêcher aux Minquiers de toute éternité et que seuls ils y ont construit des maisonnettes.

Le fait n'est pas niable, mais il ne prouve rien à l'encontre des pêcheurs français. La lettre de M. Couraye du Pare en date de 1784, que nous avons citée, prouve surabondamment que les pêcheurs granvillais allaient également aux Minquiers. Si les Jersiais ont construit des maisonnettes c'est que le genre de pêche auquel ils se livraient les

obligeait à rester deux ou trois jours sur place, à savoir la pêche du homard et la récolte du varech, alors que les Granvillais et les Canealais, qui venaient surtout y pêcher aux lignes du poisson frais, étaient dans l'obligation de rentrer à leur port d'attache au bout de dix à douze heures; ils n'avaient donc pas besoin de séjourner à terre.

LES MINQUIERS AU XX^e SIÈCLE

Au début du XX^e siècle, un changement se produit. Début du XX^e siècle, nous devrions plutôt dire vers 1930. Le gouvernement britannique reste muet, ne se manifeste en rien, garde la même attitude, celle qu'il a eue depuis tant d'années et même depuis des siècles. Par contre les Etats de Jersey font apparaître nettement leur volonté d'affirmer leur souveraineté propre sur les Minquiers.

Cette volonté se traduit par l'érection sur un certain nombre d'îlots de tourelles-balises dans les années 1930 et suivantes, en particulier dans les années 1937 et 38. Ces constructions n'ont rien à voir avec le balisage ordinaire. Elles consistent en général en des tours surmontées d'un voyant peint de couleurs diverses avec l'indication du nom de l'îlot et celui des Etats de Jersey. Elles servent simplement à affirmer la volonté des Etats, mais non pas à guider les navigateurs car elles ne remplissent aucune des conditions du code international. Les Etats ont fait construire également une petite cale pour permettre l'accostage des barques, une maisonnette portant les mots « Douanes des Etats de Jersey », mais qui ne voit, et pour cause, jamais aucun douanier. Enfin ils ont planté à l'extrémité est de la Maîtresse-Ile un mât portant le pavillon du Royaume-Uni.

A ces manifestations jersiaises, on peut opposer des manifestations françaises.

En premier lieu, il a été prouvé par des témoignages précis que, vers 1902 et 1903, le pavillon français avait été hissé sur la pointe ouest. D'autre part les Anglais eux-mêmes ne nient pas que la patache des douanes françaises soit allée presque toutes les semaines aux Minquiers. Enfin des personnalités officielles, comme M. Daladier, président du Conseil, accompagné de M. Guy La Chambre, ministre de l'Air, sont allées en 1938 visiter officiellement l'archipel.

Un incident sérieux eut lieu en 1929. Cette année-là, un banquier parisien originaire d'Agon, près de Coutances, M. Edouard Leroux, obtint du Gouvernement français un bail lui permettant de construire une maisonnette en pierre sur la Maîtresse-Ile des Minquiers. M. Leroux, amateur de pêche, avait vu dans ces rochers un endroit particulièrement favorable pour lui permettre de se livrer à sa distraction favorite. Mais des Jersiais influents et riches remuèrent ciel et terre pour empêcher cette construction. Le Gouvernement fran-

çais, saisi de l'affaire par le Gouvernement britannique, n'osant pas faire de peine à ce dernier, conseilla à M. Leroux de ne pas insister et résilia le bail primitivement consenti sous le prétexte que la Convention de 1839 ne visait que la pêche professionnelle. Là encore nous retrouvons une nouvelle fois l'attitude hésitante et négative du Gouvernement français.

Mais, dix ans plus tard, en 1939, une manifestation française plus spectaculaire eut lieu. Une expédition fut en effet organisée à cette date à Granville en vue de l'érection sur la Maîtresse-Ile d'une cabane-refuge pour nos pêcheurs. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire *in extenso* le récit qui nous en a été fait par le capitaine de la marine marchande Charles Plessix, qui fut l'un des responsables de l'expédition avec le peintre de marine Marin Marie et le capitaine au long-cours et armateur, Lucien Ernouf. Nous le reproduisons en entier parce qu'il fait connaître d'une façon précise l'opinion de tous nos pêcheurs et de nos populations maritimes.

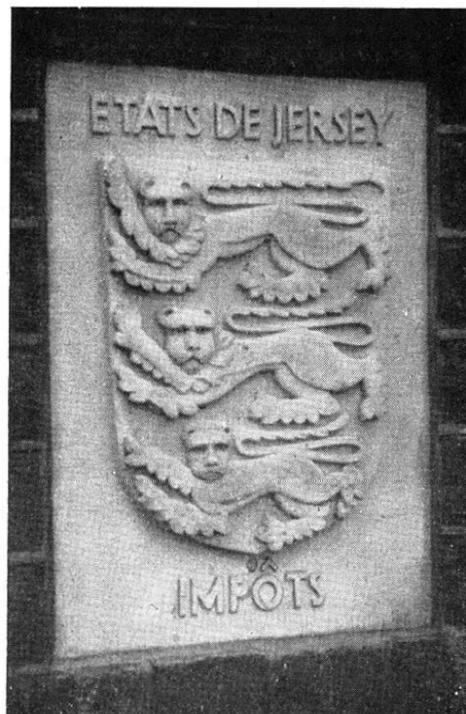


Photo Georges Bourde. Ouest-France

Les Minquiers. La plaque « borne » placée au débarcadère de la Maîtresse-Ile.

« Depuis 1923, en assurant le service France-Jersey, j'avais constaté que les Etats de Jersey avaient commencé le balisage intérieur du plateau des Minquiers, en l'occurrence une bouée au Petit-Vascelin.

« Fin 1923-24, je partis naviguer au large jusqu'en 1933 où je revins prendre le commandement par interim du baliseur Augustin-Fresnel.

« Pendant ce commandement (un an) il fut décidé à plusieurs reprises d'aller remettre en place la balise du Coq à peu de distance et au sud-est de la Maîtresse-Ile, que la mer avait enlevée depuis longtemps. Ce projet ne fut jamais mis à exécution et les Jersiais en profitèrent pour édifier sur ce rocher un superbe pylône-balise d'une solidité à toute épreuve.

« Ayant quitté le Fresnel, je pris un bateau désarmé à Meulan-les-Mureaux, ce qui me procura l'occasion de revoir toutes les semaines Marin Marie et de discuter avec lui de cette chose qui nous tenait à cœur : l'embargo mis petit à petit sur les Minquiers par les Jersiais.

« L'affaire Leroux vint en 1929 et notre ministre des affaires étrangères, baissant pavillon devant les vociférations des Jersiais, refoula Leroux sur Chausey.

« Après cette honteuse capitulation, les Jersiais prirent conscience de leur victoire et firent apposer sur la cabane établie en haut de la cale de débarquement un écusson en ciment aux armes de Jersey et portant cette inscription : « Les Etats de Jersey, impôts ».

« Confirmés dans leur droit de propriété par notre lâcheté, les Jersiais commencèrent à élever la voix prétendant interdire l'accès de l'île et reprochant à nos pêcheurs de venir travailler dans les eaux anglaises, etc. Ces prétentions verbales furent appuyées par la construction d'un balisage compréhensible pour les seuls initiés sur les principaux rochers du plateau, ce qui était une prise de possession effective. On a vu ce que cela a donné comme résultat.

« Au cours de nos nombreuses conversations avec Marin Marie, nous avons retourné sur toutes ses faces le problème consistant à freiner les Jersiais et à affirmer nos droits. C'est alors que l'idée me vint en 1938 de l'érection pendant l'hiver, période où les Minquiers sont déserts, d'une cabane-abri pour nos pêcheurs. Un beau jour les Jersiais se trouveraient devant le fait accompli et n'auraient qu'une alternative : 1° laisser la cabane en l'état, et nos droits étaient établis ; 2° la faire disparaître, et alors ce serait à nous d'aviser.

« Marin Marie devint l'âme et la cheville ouvrière de notre entreprise.

« Sacrifiant de nombreuses journées à faire des causeries et rallier toutes les bonnes volontés dans



Les Minquiers. La cabane-abri en construction lors de l'expédition granvillaise de 1939.

les milieux maritimes intéressés : Granville, Regnéville, Coutances, Cancale, Saint-Malo, il réussit à obtenir une grande partie du prix de la cabane démontable qu'il avait commandée aux chantiers Godal à Granville. Tous ces préparatifs nous avaient amenés en Juin 1939, la cabane fut terminée le 8, en retard sur nos prévisions.

« Le 9 dans l'après-midi, après avoir chargé du ciment, des parpaings, des boiseries sur la Mouette, capitaine Lucien Ernouf, Marin Marie et moi-même, accompagnés de plusieurs volontaires représentant divers corps de métier, maçons, couvreurs, menuisiers, nous partîmes pour Chausey où nous chargeâmes une quantité de sacs de sable pour l'édification des fondations. Le lendemain matin 10 Juin, nous fîmes route sur la Maîtresse-Ile accompagnés des vedettes de Chausey et prîmes le mouillage vers 10 heures.

« A notre grande surprise, nous aperçûmes une dizaine d'hommes travaillant à l'érection d'une maison en pierre de taille juste en haut de la cale. Marin, ne tenant pas à se montrer, je descendis à terre avec M. Brutinot, entrepreneur de maçonnerie, et, sur la cale, nous croisâmes les ouvriers qui se préparaient à embarquer sur la vedette qui les avait amenés.

« Bonjour, Messieurs, bonjour ! Que venez-vous faire ici ? » — « Nous venons faire une cure d'air et admirer la mer ! »

« Après cet échange d'amabilités, l'équipe embarque et se dirige sur Jersey. Aussitôt nous accostâmes la cale et commençâmes le débarquement des matériaux. Entre-temps, plusieurs vedettes de Granville avec les morceaux de la cabane et le restant des matériaux arrivaient.

« D'accord avec Marin, nous choisîmes un emplacement près de la gaule de pavillon des Jersiais. Il n'y en avait pas d'autre assez spacieux et nous nous mîmes aussitôt au travail. A la tombée de la nuit nous regagnâmes nos bords respectifs pour manger et dormir.

« A peu près à ce moment une vedette arrive de Jersey montée par M. Le Mazurier, son fils et un marin.

« Le dimanche 11, branle-bas. A 6 heures déjeuner et aussitôt tout le monde au boulot.

« A 8 heures, M. Le Mazurier nous rend visite. — Bonjour, Messieurs, qui est votre chef ? » — « Nous n'en avons pas. » — « Qui dirige votre entreprise ? » — « Nous sommes des pêcheurs qui nous construisons un abri pour le mauvais temps » — « M. Marin Marie est avec vous, je pense ? ». Je m'affaire alors pour aller le chercher sur la Mouette où il est resté. Lui ayant fait part du désir de M. Le Mazurier, Marin me fait répondre qu'il sera à terre dans une demi-heure. Mais trois quarts d'heure après, Marin n'étant pas descendu, M. Le Mazurier reprit sa vedette et fila sur Jersey.

« Ne sachant pas ce que cela nous réservait, nous redoublâmes d'ardeur. Un morceau de la cabane manquait. Je me fis conduire à Chausey par Edouard Thélot afin d'alerter Granville, mais, au moment où nous entrions dans l'archipel, nous aperçûmes la vedette Jean Alain passant dans l'ouest et qui apportait le restant du matériel.

« Etant près de la Grand'Île Chausey, j'invitai l'équipage à aller prendre un café à l'hôtel du Fort. C'est alors que le gérant, M. Rosas, m'apprit que la police de Granville était alertée et que le sous-préfet venait de lui téléphoner de donner l'ordre aux vedettes de revenir à Granville. Je lui demandai



Photo « Semaine du Monde ». Paris

Les Minquiers. Parmi les responsables de l'expédition de 1939 : au centre, le peintre Marin-Marie; à droite, le capitaine Charles Plessix; à gauche, le pêcheur de Chausey Victor Le Paisant.

alors de ne pas dire qu'il nous avait vus et de répondre au sous-préfet que, le téléphone n'existant pas aux Minquiers, il était impossible de nous faire revenir, et nous repartîmes aussitôt.

« A midi, arrêt pour casser la croûte. A 13 heures, au boulot! Il n'y a plus qu'à finir de border la cabane.

« Vers 15 heures un hydravion nous arrive dessus. Tout le monde — 35 à 36 bonshommes — se planque dans la cabane, puis reprend le travail aussitôt l'hydravion passé. Il revient, même chose. A la troisième reprise, je dis à Marin que, si l'on continue ce petit jeu, nous ne pourrons jamais finir notre entreprise. C'est alors que nous restons dehors et accueillons l'avion par de grandes démonstrations. Ce dernier nous survole à une cinquantaine de mètres et un type nous fait de grands gestes. Les gars prennent cela pour des bonjours. Moi, je traduis: « Mettez bas l'ouvrage immédiatement! »

« L'avion repasse et laisse tomber un message lesté. Nous le récupérons et je le remets à Marin. Il est ainsi libellé:

« Le Préfet maritime de Cherbourg à M. Marin Marie.

« Veuillez cesser immédiatement les travaux entrepris sur la Maîtresse-Île des Minquiers. Le Gouvernement français seul est juge de l'opportunité de ces travaux. »

« Deux autres messages identiques nous sont lancés. Puis l'avion reprend la direction de Cherbourg après avoir pris photos de la cabane sous plusieurs angles.

« Heureusement l'abri est terminé extérieurement et nous nous mettons à terminer l'accastillage intérieur: quatre couchettes, une grande table, deux bancs, un poêle, un fanal-tempête, une photo encadrée du président Lebrun, une carte de Fréhel à Carteret sur laquelle ont été délimitées les eaux territoriales, une autre carte du plateau des Minquiers.

« Nous faisons une propreté générale des abords de l'abri. Puis, en compagnie de tous nos gars de Granville, renforcés par les équipages d'un Cancais, d'un Camarétos et du yacht Joé de Saint-Malo qui sont venus nous donner un coup de main, nous trinquons à la réussite de notre entreprise sous la présidence de M. Godal, maire de Granville, qui est venu nous réconforter de sa présence.

« Après la Granvillaise et une vibrante Marseillaise, chantées avec enthousiasme, nous nous embarquons et faisons route sur Chausey où nous attend un excellent dîner impatientement attendu par tous. Il est environ 20 h. 30. Après nous être restaurés, nous rallions Granville et nous entrons au bassin vers 3 heures du matin, le 12.

« Notre équipée était terminée. Nous étions contents de nous, persuadés que notre geste renfor-



Les Minquiers. On aperçoit les navires de l'expédition granvillaise de 1939.

ccrait les droits de nos pêcheurs et pourrait amener les Jersiais à composition.

« Nous nous étions trompés et les Anglais sont bien restés ce qu'ils ont toujours été : des insatiables quand ils estiment que leur intérêt et leur amour-propre sont en jeu. »

Granville, le 2 décembre 1953.

Ch. PLESSIX.

Comme l'indique le capitaine Plessix, les fonds avaient été recueillis dans tous les ports intéressés, en particulier à Granville et à Cancale dont les conseils municipaux avaient voté un crédit relativement important.

Cette expédition n'avait fait que traduire l'inquiétude des pêcheurs français devant les agissements de plus en plus audacieux des Etats de Jersey. Cette inquiétude, on la trouve publiquement exprimée dans de nombreuses lettres qui ont été jointes au dossier des représentants français devant la Cour de La Haye : lettres de pêcheurs, lettres d'armateurs, lettres de syndicats professionnels, lettre du secrétaire de l'Entente interfédérale des pêcheurs de France, etc.

La Convention de pêche de 1951

Vint la guerre 1939-1945. Les hostilités terminées, les pêcheurs français reprennent leur activité coutumière dans les îles. Par contre les pêcheurs jersiais cessent complètement d'y venir : le Gouvernement du Royaume-Uni l'a reconnu lui-même. Cependant des incidents pouvaient à tout moment surgir dans les îles car certains Jersiais riches, habitués à venir aux Minquiers en marée, ne cachaient pas leur déplaisir d'y rencontrer des Français. L'un d'eux en particulier qui s'était manifesté par son opposition violente à la tentative de M. Leroux y fit construire une maisonnette sur les fondations mêmes de celui qu'il avait contribué à écarter. Il

importait donc de régler la situation d'un commun accord.

Vers 1946, le Gouvernement français fit des propositions au Gouvernement du Royaume-Uni pour aboutir à la conclusion d'un *modus vivendi* en laissant de côté la question de la souveraineté. Par contre, le 2 Août 1947, le Gouvernement britannique fit connaître son désir de voir le problème de la souveraineté soumis à la Cour de Justice de La Haye et, en Octobre 1948, après avoir repris l'avis des Etats de Jersey, renouvela sa proposition.

La France hésita d'abord à s'engager dans cette voie. Cependant, par lettre du 6 Août 1949, le Gouvernement britannique se montra disposé à envisager la conclusion avec le Gouvernement français d'une convention fixant les droits de pêche dans les parages des îlots sous deux réserves :

« Après la conclusion de ces conventions et quelle qu'en soit l'issue, le problème de la souveraineté serait soumis à la Cour de La Haye.

« En cas d'échec de la convention, la Cour aurait également à connaître la question des droits de pêche de sorte que cette juridiction ayant statué sur le problème de la souveraineté puisse également décider si la partie perdante pourrait se voir reconnaître des droits de pêche dans la zone litigieuse et dans cette éventualité déterminer l'étendue de ces droits. »

Le 6 Septembre 1949, au cours d'une conférence interministérielle, il fut décidé à la majorité des voix que la solution proposée par l'Angleterre pouvait être acceptée.

C'est dans ces conditions que s'ouvrirent à Londres, le 17 Juillet 1950, les négociations franco-britanniques sur la question des droits de pêche aux Minquiers et aux Ecrehous.

La discussion fut longue et difficile, les Français désirant s'en tenir à la convention de 1839 qui, d'après eux, plaçait les Minquiers et les Ecrehous dans la mer commune pour toute espèce de pêche, les Anglais de leur côté voulant fixer à trois milles autour de la Maîtresse-Ile des Minquiers et à un mille et demi autour de Marmottier — l'un des îlots principaux des Ecrehous — la limite de la pêche, au cas où la souveraineté serait attribuée à la Grande-Bretagne par la Cour de La Haye.

Bref, après de longues séances, l'accord se fit sur les solutions suivantes :

« Si la Grande-Bretagne est déclarée souveraine de chacun des îlots, elle aura la faculté pour chacun d'eux de concéder des établissements de pêche dans les zones suivantes :

« Une zone d'un tiers de mille de rayon ayant pour centre la balise érigée au milieu de la Maîtresse-Ile des Ecrehous,

« Une zone d'un demi-mille de rayon ayant pour

centre le mât de pavillon érigé dans la partie nord de la Maîtresse-Ile des Minquiers,

« Une zone d'un demi-mille de rayon ayant pour centre la balise de Pipette érigée sur le groupe de rochers des Pipettes aux Minquiers. »

A titre de réciprocité, l'attribution de la souveraineté à la France entraînerait la faculté pour elle de réserver à ses nationaux les zones suivantes :

« Sur la Maîtresse-Ile des Ecrehous et sur celle des Minquiers les mêmes zones que celles attribuées ci-dessus pour la Grande-Bretagne.

« Sur le groupe de roches dites les Maisons une zone d'un demi-mille de rayon ayant pour centre la tourelle des Maisons. »

L'ARRÊT DE LA COUR

La question des droits de pêche ainsi réglée, il ne restait plus qu'à trancher celle de la souveraineté, ce qui fut fait, comme nous l'avons dit, par l'arrêt de la Cour de La Haye du 17 Novembre 1953.

Nous avons rapporté l'opinion de la Cour à propos des preuves historiques tirées des documents du Moyen-Age. La Cour a estimé à cet égard que l'importance décisive devait être attribuée aux preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Minquiers et des Ecrehous.

Nous avons aussi rapporté l'opinion de la Cour en ce qui concerne la thèse française sur la convention de pêche de 1839. D'après elle, l'établissement d'une zone conventionnelle de pêche commune ne peut pas avoir eu nécessairement pour effet d'empêcher les parties d'invoquer des actes postérieurs impliquant manifestation de souveraineté à l'égard des îlots. A ses yeux, par conséquent, la convention de 1839 ne vient pas à l'appui de la thèse française.

Restent les preuves tirées des diverses manifestations émanant de nationaux des deux pays dans la période contemporaine. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire littéralement l'opinion de la Cour en ce qui concerne les Minquiers :

« Depuis environ 1815, et peut-être plus tôt, des personnes de Jersey ont aussi édifié et entretenu des maisons ou cabanes habitables sur les îlots des Minquiers, où elles ont demeuré pendant la saison de pêche. Certaines de ces maisons ou cabanes ont été inscrites au registre de la paroisse de Grouville à Jersey pour l'application de la taxe paroissiale, et l'impôt foncier a été payé par les propriétaires. Des rôles fiscaux pour 1939 et 1950 ont été versés aux débats.

« Il est établi que des contrats de vente se rapportant à des immeubles aux Minquiers ont, comme dans le cas des Ecrehous, été passés devant les autorités compétentes de Jersey et inscrits au registre

En outre, ces prescriptions ne devraient pas faire obstacle au libre accès des bateaux appartenant à des nationaux de l'une ou de l'autre des parties contractantes au mouillage situé au nord de la Maîtresse-Ile des Ecrehous et à celle située à l'est de la Maîtresse-Ile des Minquiers, ainsi qu'au libre accès desdits bateaux aux fins de débarquement de ces mouillages.

Enfin l'accord précise que, sauf l'effet des dispositions ci-dessus, la convention de 1839 sera interprétée comme reconnaissant aux nationaux français et aux nationaux britanniques des droits égaux en matière de pêche dans tout l'espace compris entre la limite de trois mille autour de l'île de Jersey et la limite à l'intérieur de laquelle le droit exclusif de pêche est réservé aux nationaux français.

public de l'île. Des exemples d'enregistrement de contrats ont été produits pour 1896, 1909 et plus tard.

« En 1909, les autorités douanières de Jersey ont établi aux Minquiers un poste de douane portant les armes de Jersey. Les îlots avaient été compris par les autorités jersiaises dans les opérations de recensement et, en 1921, un fonctionnaire se rendit aux îlots pour y procéder au recensement.

« Ces divers faits montrent que les autorités de Jersey ont de plusieurs manières exercé une administration locale ordinaire aux Minquiers pendant une période prolongée.

« Parmi les autres faits qui apportent de la lumière sur le différend, il faut mentionner les visites officielles périodiques des autorités jersiaises aux Minquiers depuis 1888 et l'exécution par ces autorités de divers travaux et constructions sur les îlots, tels que la construction d'un plan incliné en 1907, l'installation d'une bouée d'amarre en 1913, de feux et bouées en 1931 et plus tard, et d'un treuil en 1933.

« La Cour est d'avis que les preuves ainsi présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni montrent qu'au début du XVII^e siècle les Minquiers étaient traités comme faisant partie du fief de Noirmont à Jersey et que les autorités britanniques pendant une grande partie du XIX^e siècle et au XX^e siècle, ont exercé des fonctions étatiques à l'égard de ce groupe. »

La France, il est vrai, avait, elle aussi, exercé des fonctions étatiques sur les îles, mais la Cour a considéré les faits français comme n'étant nullement probants. Voici comment elle s'est exprimée à ce sujet :

« En 1784, un ressortissant français a présenté au ministère français de la Marine une demande de concession se rapportant aux Minquiers, demande

qui ne fut pas acceptée. La correspondance échangée à cette occasion par les autorités françaises ne contient rien qui vienne à l'appui de la prétention française actuelle à la souveraineté sur les îlots, mais elle révèle une certaine crainte de créer des difficultés avec la Couronne d'Angleterre.

« En 1831, un ressortissant français a fait un relevé hydrographique du groupe des Minquiers; mais, sur les instructions de l'Amirauté britannique, un officier de marine britannique avait, dès 1813-1815, procédé au relevé des Minquiers et des Ecrehous.

« Le Gouvernement français soutient en outre que, depuis 1861, il a assumé seul la charge de l'éclairage et du balisage des Minquiers pendant plus de soixante-quinze ans, sans avoir rencontré aucune objection de la part du Gouvernement du Royaume-Uni. Les bouées ont été placées hors des récifs du groupe, dans le but d'aider la navigation à l'entrée et à la sortie des ports français et de protéger les bateaux contre les dangereux récifs des Minquiers. En 1888, une mission française, chargée de procéder à un relevé hydrographique des îlots, a édifié des feux temporaires sur plusieurs d'entre eux pour faciliter le relevé.

« Le Gouvernement français a également invoqué le fait que le Président du Conseil français et le ministre de l'Air se sont rendus aux Minquiers en 1938 pour inspecter le balisage, et qu'en 1939, un Français a construit une maison sur l'un des îlots avec un subside du maire de Granville.

« La Cour n'estime pas que les faits invoqués par le Gouvernement français suffisent à démontrer que la France ait un titre valable aux Minquiers. En particulier, les divers actes des XIX^e et XX^e siècles mentionnés ci-dessus, y compris le balisage autour des récifs du groupe, ne sauraient être considérés comme preuve suffisante de l'intention de ce Gouvernement de se comporter en souverain sur les îlots; d'autre part ces actes ne présentent pas un caractère permettant de les considérer comme une manifestation de l'autorité étatique sur les îlots.

« L'examen des échanges diplomatiques entre les deux gouvernements à partir du début du XIX^e siècle confirme cette opinion.

« Ce n'est qu'en 1888, dans une note du 27 Août, que la France a, pour la première fois, revendiqué la souveraineté sur ce groupe, revendication qui semble avoir été provoquée par une visite aux îlots faite par le Comité des havres et chaussées de Jersey. En 1929, un ressortissant français, M. Leroux, entreprit la construction d'une maison sur l'un des îlots des Minquiers, en vertu d'un bail consenti par l'administration française. Dans une note du 26 Juillet 1929, le Gouvernement du Royaume-Uni a protesté et s'est déclaré convaincu que le Gouvernement français, pour éviter tout risque d'un incident regrettable sur les lieux, dissuadera M. Leroux de

poursuivre plus avant ses travaux de construction. Il n'apparaît pas que le Gouvernement français ait répondu, mais la construction de la maison fut interrompue. Que la construction ait été arrêtée à l'instigation de ce Gouvernement paraît résulter d'une note du 5 Octobre 1937, de l'ambassadeur de France au Foreign Office, où il est dit que le « Gouvernement français malgré la faible distance qui sépare les îles Minquiers des îles Chausey, n'a d'ailleurs pas hésité il y a quelques années à empêcher des ressortissants français d'acquérir des terrains sur les îles Minquiers. »

« Dans ces circonstances et eu égard à l'opinion exprimée plus haut sur les preuves produites par le Gouvernement du Royaume-Uni, la Cour est d'avis que la souveraineté sur les Minquiers appartient au Royaume-Uni.

« Par ces motifs,

« La Cour,

« A l'unanimité,

« dit que la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Ecrehous et des Minquiers, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient au Royaume-Uni. »

CONCLUSION

L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel. Les Minquiers et les Ecrehous est proclamée et reconnue par tous les Etats.

Nous avouons notre profonde déception. Cet arrêt est injuste. Les faits allégués par le Royaume-Uni n'étaient en rien plus probants que ceux présentés par le Gouvernement français.

Certes la Cour relève à l'encontre de la France que son Gouvernement s'est toujours montré très préoccupé de ne pas créer de difficultés à l'Angleterre comme s'il n'était pas sûr de son droit de propriété. Mais pourquoi la Cour n'a-t-elle pas relevé l'attitude exactement semblable du Gouvernement britannique à diverses reprises, en particulier en 1869, lorsque des pêcheurs jersiais se plaignirent de déprédations commises par des pêcheurs français?

D'ailleurs, dans des observations publiées à la suite de l'arrêt de la Cour, le juge français, le professeur Basdevant, démontre avec énormément de pertinence l'inanité des soi-disant preuves fournies par le Royaume-Uni, qu'il s'agisse de celles tirées des textes du Moyen-Age, des prétentions du fief de Noirmont au XVII^e siècle ou de faits plus récents. Justement, à propos des incidents de 1869, le professeur Basdevant relève que « les plaintes des pêcheurs jersiais ne donnèrent pas lieu à des actes de police et de juridiction de la part des autorités de Jersey, comme c'eût été la conséquence normale de la souveraineté britannique sur les îlots » et il ajoute « à cette occasion, on a donc vu le Gouvernement de Londres prendre une attitude

paraissant impliquer qu'il ne se jugeait pas fondé à tenir les Minquiers pour possession britannique. De même en ce qui concerne l'affaire Leroux, en cette affaire, aucun des deux Gouvernements n'est allé jusqu'au bout de sa thèse touchant sa souveraineté sur les Minquiers ».

A la vérité, aucun des deux Gouvernements, comme nous l'avons dit maintes fois, ne s'est jamais réellement préoccupé des Minquiers, ou plutôt n'a jamais cherché à en revendiquer nettement et réellement la propriété.

Le professeur Basdevant semble en avoir été convaincu puisqu'il note que le Royaume-Uni a exercé ses droits sur les Minquiers non en termes absolus, mais avec des nuances, et il ajoute :

« Pour maintenir ce qu'a établi la pratique sur la base d'actes anciens et d'une interprétation libérale, ces nuances devraient être maintenues, mais il n'a été demandé à la Cour ni par le compromis, ni dans les écritures, ni au cours des débats, de prescrire semblable maintien. »

En somme, le professeur Basdevant regrette que les deux parties, et en particulier la France, aient été aussi absolues dans leur thèse et n'aient pas réclamé purement et simplement la neutralisation des îlots. Mais, ce regret exprimé, le juge français n'en a pas moins attribué la souveraineté au Royaume-Uni en se basant sur l'action des Etats de Jersey comme le balisage intérieur des îles, la construction d'une cale d'accostage et d'une maison de douane. C'est cette action qui semble avoir été déterminante à ses yeux et sans doute aussi aux yeux des autres juges.

Or, cette action d'une part était toute récente puisqu'elle remonte à peine à une trentaine d'années : d'autre part, au point de vue juridique, elle n'a aucune valeur étatique quoi que semble en penser la Cour de La Haye.

En effet, les Etats de Jersey ne forment pas une nation au point de vue international et par suite n'ont pas pu exercer une fonction étatique. Certes ils jouissent, au sein du Royaume-Uni, d'un statut spécial, mais ils n'en font pas moins partie intégrante de celui-ci. Ils n'ont ni armée, ni diplomatie, ni pavillon national. Le pavillon arboré aux Minquiers est l'Union Jack. Les fonctions qu'ils exercent ne peuvent donc pas être qualifiées de fonctions étatiques comme le fait la Cour. Cela est si vrai que c'est le Gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord seul qui a introduit l'instance devant la Cour et non les Etats de Jersey. En fait l'action de ceux-ci n'a pas plus de valeur, au point de vue étatique, que le fait par le maire de Granville, M. Godal, d'avoir fait édifier en 1939 une cabane-abri sur la Maîtresse-Ile et ce à l'aide de crédits votés par les conseils municipaux de Granville et de Cancale avec approbation des préfets de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.

On a dit que les juges de la Cour étaient des juristes qui ont raisonné en droit. Cette affirmation est inexacte. S'ils avaient raisonné en juristes, ils auraient relevé l'attitude différente du Gouvernement du Royaume-Uni d'une part et des Etats de Jersey de l'autre et fait ressortir que les actes de ces derniers ne pouvaient être qualifiés d'étatiques.

A la vérité, les juges de La Haye ont simplement jugé en fait, mais, chose curieuse, en attribuant, sans dire pourquoi, une grande importance à tel acte et aucune à tel autre. Les actes des Etats de Jersey leur semblent pertinents, ceux des autorités françaises sans aucune importance.

Par exemple ils rappellent que des pêcheurs jersiais ont entretenu des cabanes aux Minquiers où ils demeuraient pendant la belle saison. Mais d'une part ils ne relèvent pas que ces pêcheurs ont cessé cette activité et que les cabanes sont en ruines ; d'autre part, ils passent sous silence que près de 200 pêcheurs français viennent presque quotidiennement aux Minquiers, même en hiver, comme l'ont fait leurs ancêtres depuis des siècles. On peut reprendre ligne par ligne l'arrêt de la Cour, on ne retrouvera pas la moindre allusion à ces pêcheurs, dont pourtant le Gouvernement britannique n'a jamais nié l'activité, et qui sont en outre dix fois plus nombreux que ne l'ont jamais été les pêcheurs jersiais.

L'arrêt note que les Etats de Jersey ont construit une maison de douane portant les armes de Jersey, mais il n'ajoute pas que, jamais, aucun douanier n'occupe cette maison et il ne mentionne pas les visites inopinées, et par suite seules efficaces — puisqu'il s'agit de surprendre les fraudeurs — de la patache de la douane française.

Il met en relief le balisage intérieur des îlots par les Etats de Jersey, alors que ce balisage ne présente aucun intérêt au point de vue navigation car il n'est pas conforme au code international. Par contre il écarte dédaigneusement les relevés hydrographiques et le balisage extérieur des îles, travaux pourtant vingt fois plus importants et ayant seuls une utilité pratique.

Ici, arrêtons-nous un instant.

Il est facile de dire que les relevés hydrographiques et le balisage français « ne présentent pas un caractère permettant de les considérer comme une manifestation de l'autorité étatique sur les îlots ». Il est donc tout naturel, aux yeux des juristes de La Haye, qu'un Etat s'occupe du balisage des côtes d'un pays étranger ! (1)

Il est facile de dire également que le balisage français a été placé « hors des récifs du groupe ».

(1) En Octobre dernier, les journaux nous ont appris que le Gouvernement britannique prenait en charge l'organisation et l'entretien des bouées. Il reconnaît donc — maintenant que le procès est terminé — que c'est un acte étatique, un acte de souveraineté.

laissant entendre que par suite il ne présente aucun intérêt. En s'exprimant ainsi les juges semblent ignorer que les bouées et balises signalant un danger sont toujours, et obligatoirement, mouillées en avant et en dehors de ce danger. En outre, le bateau-feu était à l'intérieur du plateau, près du Faucheur.

Il est facile de dire enfin que le balisage a été fait dans le seul intérêt des ports et bateaux français. S'il en était réellement ainsi, pourquoi les autorités britanniques auraient-elles signalé, comme elles l'ont fait en 1930, qu'une des bouées avait été abîmée et auraient-elles insisté pour que la France procède sans retard à la réparation nécessaire? Qui peut affirmer d'ailleurs que, si ce balisage avait été mis en place en 1850, le vapeur anglais *Superb* se serait jeté sur ces dangereux récifs?

A la vérité, il faut ne rien connaître à la navigation, il faut même n'avoir jamais examiné une carte marine, surtout celle de la région, pour parler ainsi. On reste confondu devant une telle incompetence maritime étalée aussi naïvement.

Quant aux visites officielles du Président du Conseil français et du ministre de l'Air venant vérifier les opérations du balisage, elles ne comptent pour rien aux yeux des juges au regard des visites des autorités jersiaises.

On conçoit dans ces conditions l'amertume que l'arrêt a soulevé parmi les populations de nos côtes. Les droits de nombreux pêcheurs français qui fréquentent les Minquiers n'ont pas pesé lourd dans la balance de la justice de la Cour de La Haye

en face du désir de donner gain de cause à la Grande-Bretagne. Ces droits ne sont plus protégés maintenant que par la convention de pêche de 1951. Souhaitons que l'Angleterre, satisfaite dans son orgueil, comprenne que son intérêt est d'appliquer, non seulement dans sa lettre mais dans son esprit, cette convention.



Photo « Semaine du Monde », Paris
Les Minquiers. La Maitresse-Ile.

LES ÉCREHOUS

Le plateau des Ecrehous, moins vaste que celui des Minquiers, s'étend sur une longueur de quatre kilomètres et demi environ de l'est à l'ouest et de sept kilomètres du nord-ouest au sud-est. Sa superficie est d'à peu près 30 kilomètres carrés. A marée basse émergent d'innombrables roches. A marée haute, en vive eau, une demi-douzaine d'îlots apparaissent seulement à la surface des flots. Les deux plus importants et les seuls qui aient été habités, sont la Maitresse-Ile longue de 300 mètres sur 150 de large, qui comporte un abri et une balise avec une petite cale d'accostage, et Marmottier, longue de 150 mètres sur 80 de large, avec une vingtaine de maisonnettes et aussi une petite cale d'accostage. Comme aux Minquiers, il n'y a ni source, ni végétation réelle. Le mouillage, assez médiocre, se trouve entre les deux îlots.

Les Ecrehous sont situés à cinq milles de Jersey

et à six de la côte de Carteret. Les fonds sont de 7 à 10 mètres dans le passage de la Déroute, c'est-à-dire entre l'archipel et la France; ils sont bien plus profonds entre les Ecrehous et Jersey puisqu'ils évoluent entre 20 et 30 mètres. Ainsi les Ecrehous, géographiquement, se rattachent-ils au littoral du département de la Manche bien plus qu'à l'île de Jersey.

Ce petit archipel, situé au nord-est de Jersey, est fréquenté l'été par quelques amateurs de pêche et toute l'année par les pêcheurs professionnels de la côte française de Carteret et de Port-Bail. Les grandes barques de Granville viennent élonger leurs lignes ou traîner leur chalut aux alentours des basses de Taillepied.

Les Jersiais, comme aux Minquiers, ont fréquenté autrefois largement ce plateau rocheux. Ils y ont édifié, toujours comme aux Minquiers, de petites

maisonnettes en pierre pour s'y abriter l'été. Vers 1880, l'un d'eux nommé Pinel y restait même pendant l'hiver. Mais, depuis une vingtaine d'années, ils ont abandonné les Ecrehous qui ne sont plus exploités que par les Français.

Nous aurons peu de choses à dire sur ce groupe d'îlots, car la plupart des éléments que nous avons rapportés au sujet des Minquiers sont valables pour les Ecrehous. Si nous en avons fait cependant un chapitre distinct, c'est qu'au Moyen-Age, les Ecrehous n'étaient pas inhabités comme à présent.

Les Ecrehous au Moyen-Age

L'île d'Ecrehou au Moyen-Age était certainement beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui. Quelle était son étendue exacte? Un écrivain du XVII^e siècle nommé Hermant, auteur d'une histoire du diocèse de Bayeux, déclare que l'île principale devait avoir environ un kilomètre de longueur sur trois à quatre cents mètres de largeur. A quelle époque cette île s'est-elle morcelée sous l'effet des courants très violents en cet endroit? Personne ne peut le dire avec certitude, comme personne ne peut préciser à quelle date ce petit archipel a été séparé du continent.

En effet, jadis, il était rattaché à la côte normande à une époque qui ne doit pas être très éloignée puisqu'à Carteret il existe encore tout un quartier qui porte également le nom d'Ecrehou. Mais toute cette histoire est extrêmement vague et nul historien jusqu'ici n'a pu nous apporter de précisions sur les événements qui se sont déroulés dans cette région au cours des siècles.

Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que l'île principale, au début du XIII^e siècle, déjà séparée de la côte normande ainsi que de Jersey, était habitable. En effet, elle fit l'objet d'une donation et c'est en partant de cette donation que l'on peut déterminer à qui appartient la souveraineté de l'île.

Par une charte du 14 Janvier 1200, confirmée par d'autres chartes du 21 Juin suivant, le roi d'Angleterre Jean sans Terre, alors duc de Normandie, concéda à un nommé Pierre des Préaux les îles de Jersey, Guernesey et Aurigny ainsi que certaines terres en Angleterre et dans les environs de Rouen, moyennant le service de trois chevaliers et à condition que Pierre fît un mariage qui satisfasse le Roi.

En 1203, Pierre des Préaux donna l'île d'Ecrehou à l'abbaye du Val-Richer « en libre, pure et perpétuelle aumosne » à charge pour les moines de construire dans l'île une basilique en l'honneur de Dieu et de la Sainte Marie où seraient célébrés chaque jour les mystères (2).

Quelle était l'importance de ce prieuré? Il est difficile de le préciser. Néanmoins il est à présumer que ses dimensions étaient petites et le nombre des moines peu élevé. Les documents sont rares à cet

égard. Cependant, d'après une charte de 1209, un seigneur normand donna sa terre de Surtainville pour l'entretien de deux religieux profès d'Ecrehous. Si les religieux n'étaient qu'au nombre de deux, ce n'était évidemment qu'une petite église. Or, ce nombre de deux semble confirmé par le procès-verbal d'un plaid qui eut lieu à Jersey en 1309 (3). Le prieur d'Ecrehou possédait à Jersey un moulin et à ce titre fut cité à comparaître cette année-là à Jersey pour produire devant les juges itinérants les preuves de sa possession. Voici la traduction du passage qui le concerne :

« Le Prieur a dit que le lieu de la chapelle d'Ecrehou n'a pour fonds et pour toute soutenance rien d'autre que le dit Moulin et ladite rente annuelle, qu'il est exilé au point que loin de l'île de Jersey, il s'élève en mer sur un petit rocher où il n'y a pas de terre cultivable ni d'autre maison que la chapelle. »

« Celui qui se dit prieur a dit que, pour ce qui le concerne, lui et son compagnon et leur valet, ils demeurent toute l'année dans ladite chapelle pour entretenir sans interruption un feu ardent afin que les mariniers navigant de nuit sur la mer puissent par le moyen de ce feu éviter les périls des rochers voisins de la chapelle où il y a grand péril. »

Ainsi donc, le prieuré consistait, tout au moins au début du XIV^e siècle, en une simple chapelle avec sans doute une petite maisonnette. Il n'y avait aucun autre habitant et les religieux n'y étaient que deux avec un domestique. Leur mission était, outre de célébrer les saints mystères, d'entretenir une sorte de phare pendant la nuit.

Mais, si petite que fut l'île d'Ecrehou au XIV^e siècle, elle était encore plus grande qu'aujourd'hui. Les vents et les courants ont continué à miner les îlots et ont fini par les disloquer. Actuellement, l'île principale n'a plus que 300 mètres de long et est quasiment inhabitable.

On pense généralement que la petite église a été détruite lors des guerres de religion, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVI^e siècle. On pense également que, si l'abbaye-mère du Val-Richer ne l'a pas fait reconstruire, c'est qu'à cette époque la mer terminait ses ravages.

Ceci dit, sur quels titres, sur quels documents les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France s'appuient-ils pour revendiquer chacun de leur côté la souveraineté sur les Ecrehous?

La question de la souveraineté se pose ici d'une

(2) L'abbaye du Val-Richer est située à une dizaine de kilomètres de Lisieux. Elle avait été fondée en 1167 par les Cisterciens. Elle disparut à la Révolution. Ses ruines furent transformées en château par Guizot qui y mourut en 1874.

(3) Débats devant la Cour de La Haye, tome I, p. 389.

façon différente que pour les Minquiers. Les Ecrehous étaient, comme on le voit, habités depuis le début du XIII^e siècle et rentraient alors dans les préoccupations du duc de Normandie. La question de la souveraineté se ramène donc à celle de savoir si par sa libéralité, si « par sa libre, pure et perpétuelle aumosne » Pierre des Préaux a cédé tous ses droits sans aucune réserve à l'abbaye du Val-Richer. Si l'on résout cette question par l'affirmative, étant donné qu'en 1204 Philippe-Auguste reconquit la Normandie sur Jean sans Terre, comme nous l'avons rappelé à propos des Minquiers, le Roi de France s'est ainsi trouvé substitué à tous les droits de Jean sans Terre en Normandie continentale, notamment à ceux relatifs au Val-Richer et par suite aux Ecrehous. Si, au contraire, l'on estime que la franche aumône ne constitue pas une libéralité totale, si l'on pense que des liens continuent à subsister entre le concédant Pierre des Préaux et la terre par lui concédée, l'île d'Ecrehou, cette dernière est restée sous la souveraineté de Jean sans Terre qui ne fut pas dépossédé des îles et par suite sous la souveraineté de l'Angleterre.

Naturellement l'agent du Gouvernement britannique a soutenu cette dernière thèse tandis que l'agent du Gouvernement français se ralliait à la première.

Il nous apparaît que le Gouvernement français a raison. En effet, d'après les règles de l'ancien droit coutumier normand, pour qu'il y ait une réserve de droits en matière de franche aumône, il fallait qu'elle fût affirmée d'une façon formelle. Or, les termes mêmes de la charte de 1203, non seulement ne comportent aucune réserve, mais impliquent même qu'il n'a pu y en avoir.

Ainsi donc, c'est par l'intermédiaire direct de Val-Richer, abbaye continentale, qu'en 1203 l'île d'Ecrehou s'est trouvée dépendre du duc de Normandie et non par l'intermédiaire du fief des îles anglo-normandes. Puisque Jean sans Terre perdit l'année suivante la Normandie continentale, il perdit, avec Val-Richer, l'île d'Ecrehou.

La France a donc, depuis cette époque, un titre original lui reconnaissant la souveraineté sur les Ecrehous.

Les Ecrehous du XIII^e au début du XIX^e siècle

Il y a fort peu de documents sur la vie des Ecrehous entre 1204 et le début du XIX^e siècle. Aucune des deux parties n'a pu faire valoir des actes réels de possession. Le prieuré disparut sans doute vers 1560 ou 1580 et personne ne se soucia d'habiter ces rochers dépourvus d'eau et de toute ressource.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait état cependant du fait qu'en 1646, puis en 1692 les autorités de Jersey auraient interdit aux habitants de Jersey de se rendre aux Ecrehous, ce qui d'après lui prouverait l'autorité que les États de Jersey

manifestaient à l'égard de ce petit archipel. Comme l'a fait observer le professeur Gros, cette interdiction ne peut s'expliquer que parce que les Ecrehous étaient considérées comme françaises. La France et l'Angleterre en effet étaient à cette époque en guerre l'une contre l'autre et il est naturel que les Anglais aient interdit à leurs ressortissants d'aller en terre française. L'argument présenté par les représentants britanniques se retourne donc contre eux.

La période contemporaine

Nous ne reprendrons pas ce que nous avons dit à propos de la convention de pêche de 1839. Ce qui est vrai pour les Minquiers l'est également pour les Ecrehous. Les deux groupes d'îlots furent alors laissés dans la mer commune en ce qui concerne la pêche des huîtres et aussi en ce qui concerne toute espèce de pêche. Par cela même les actes accomplis par chaque partie postérieurement au 2 Août 1839 sont inopposables à l'autre en tant que manifestation de la souveraineté territoriale de sorte que cette souveraineté appartient à celle des parties à qui elle appartenait avant le 2 Août 1839. La France ayant cette souveraineté avant cette date l'a donc encore aujourd'hui.

Le Royaume-Uni, lui, se targue, comme pour les Minquiers, d'avoir donné la preuve d'une possession effective en procédant à quelques constructions sur les Ecrehous. Le Royaume-Uni ? Non certes, mais les États de Jersey, qui ont fait construire une petite cale d'accostage à la Maîtresse-Ile et à Marmottier ainsi qu'une maisonnette pour la douane.

De plus, comme aux Minquiers, si les pêcheurs jersiais y ont édifié quelques cabanes dans lesquelles ils s'abritaient pendant l'été, celles-ci sont aujourd'hui en ruines car les Jersiais ont abandonné la pêche dans ces parages. Ce que l'on voit aux Ecrehous, ce sont deux maisons d'estivants jersiais fort riches qui viennent en grande marée se livrer aux plaisirs de la pêche. Pendant ce temps, ligneurs et chalutiers granvillais viennent élonger leurs lignes et traîner leur chalut dans les eaux de l'archipel comme ils le font depuis des siècles.

*
**

CONCLUSION

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à propos des Minquiers. L'arrêt de la Cour nous apparaît et apparaît à toutes les populations maritimes de la côte normande comme une injustice criante. Le Royaume-Uni a perdu de sa force et de sa puissance, mais son prestige, surtout en tant que puissance maritime, était encore très grand en 1953. La France, elle, épuisée par deux guerres, par l'occupation ennemie et par ses dissensions intérieures est faible, et les faibles ont toujours tort.

Ch. DE LA MORANDIERE.